



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet d'exploitation d'une carrière de schistes ardoisiers à Lachamp-Ribennes (Lozère)

N°Saisine : 2025-14383

N°MRAe : 2025APO52

Avis émis le 10 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 10 février 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie est saisie par le préfet de la Lozère pour avis sur le projet d'exploitation d'une carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit « *La Crouzette* », sur la commune de Lachamp-Ribennes (Lozère), porté par la société Gévaudan Lauzes. Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2024. L'avis est rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en séance du 10 avril 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Philippe Chamaret, Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse, et Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

La société Gévaudan Lauzes souhaite relancer l'exploitation de la carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit « *La Crouzette* », sur la commune de Lachamp-Ribennes (commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019), en Lozère (cf. figure 1). La carrière se situe à environ 15 km au nord-ouest de Mende et 10 km au nord-est de Marvejols. Gévaudan Lauzes exploite déjà une carrière de lauzes au lieu-dit « *Las Faïsse* », à quelques centaines de mètres de là.

L'exploitation de la carrière de « *La Crouzette* » était autorisée au profit de la société La Lauze, par l'arrêté préfectoral n° 73-506 du 22 mars 1973, modifié en date du 17 avril 1973 pour une durée de 30 ans. Depuis mars 2003, l'exploitation a cessé sans que le site n'ait été remis en état.

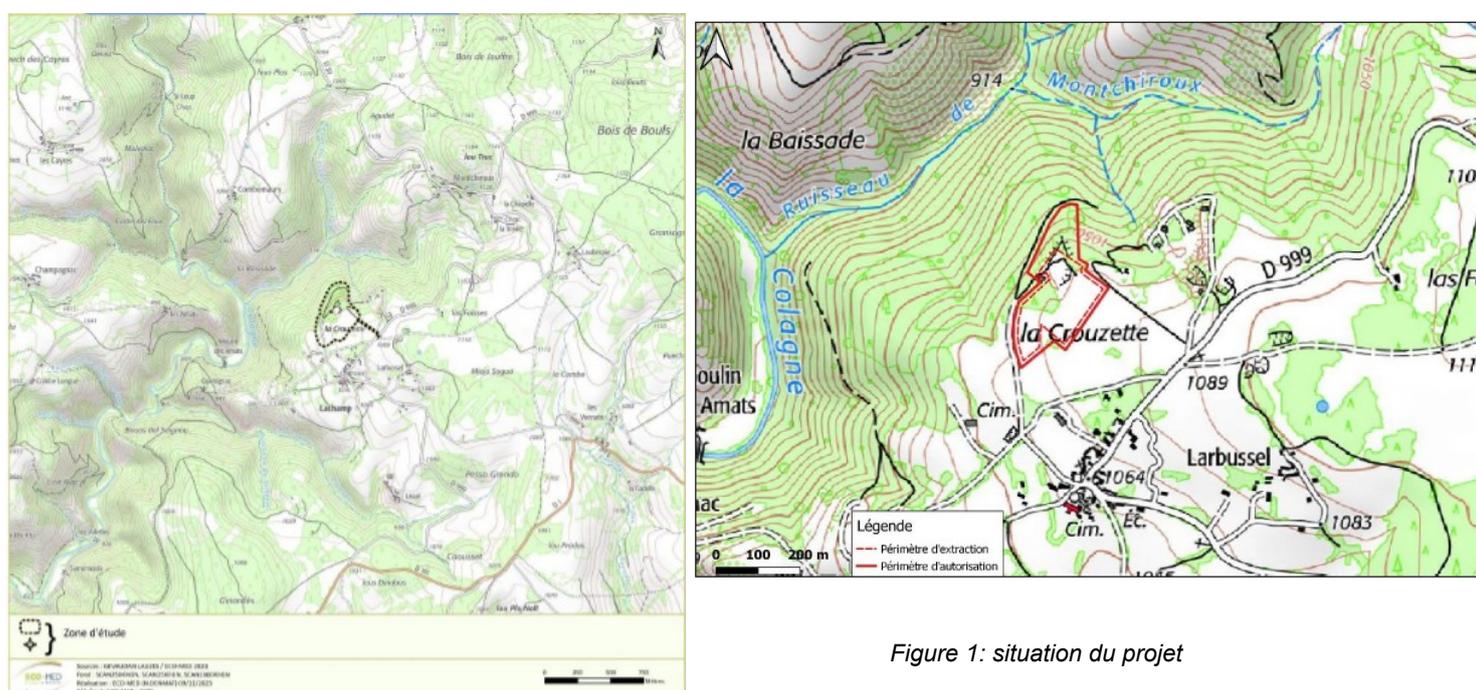


Figure 1: situation du projet

1.2 Présentation du projet

Le projet prévoit de poursuivre la commercialisation des lauzes pour la couverture de toitures et la production de pierres à bâtir. Les matériaux extraits sont acheminés par camions de 15 tonnes vers des points de commercialisation, dans un rayon moyen d'une centaine de kilomètres.

L'accès actuel par le chemin ouest n'est pas conservé. Un nouvel accès est prévu par l'est, depuis la RD 999, afin d'éviter que les poids lourds ne traversent le centre du bourg de Lachamp.

Les terrains situés autour du projet sont occupés par des boisements de feuillus et de conifères et des prairies temporaires. Une surface de 0,9 ha de boisements sera défrichée à l'avancement de l'exploitation en deux phases sur les quinze premières années.

L'extraction est prévue selon des phases quinquennales. Elle se déroulera sur douze mois de l'année, de façon discontinue. Une pelle à chenilles, un chargeur à pneus et un manitou télescopique sont nécessaires à l'exploitation du site. La roche est taillée sur site à l'aide d'une machine à brocher permettant de déliter la roche.

Les matériaux de découverte et les stériles (environ 30 %) sont stockés pour être réutilisés lors de la remise en état du site, après la troisième phase quinquennale, soit sur le carreau, soit sous forme de merlons périphériques en respectant une hauteur qui ne dépasse pas 8 m, afin de limiter l'impact visuel.

La société sollicite :

- l'autorisation d'exploiter pour les 30 prochaines années ;
- l'extension du périmètre initialement autorisé qui passe de 2,2 ha à 4,44 ha, avec un périmètre d'extraction de 2,66 ha (contre 1,1 ha initialement) ;
- une production annuelle moyenne de 15 000 t/an et maximale de 20 000 t/an ;
- l'extraction jusqu'à une cote de fond de fouille de 1051 m NGF, soit 10 m plus bas que la cote initialement autorisée ;
- le défrichage de 0,9 ha.

Le projet ne prévoit pas l'accueil de déchets inertes extérieurs.

La commune de Lachamp-Ribennes ne possède pas de document d'urbanisme : c'est le règlement national d'urbanisme qui s'y applique.

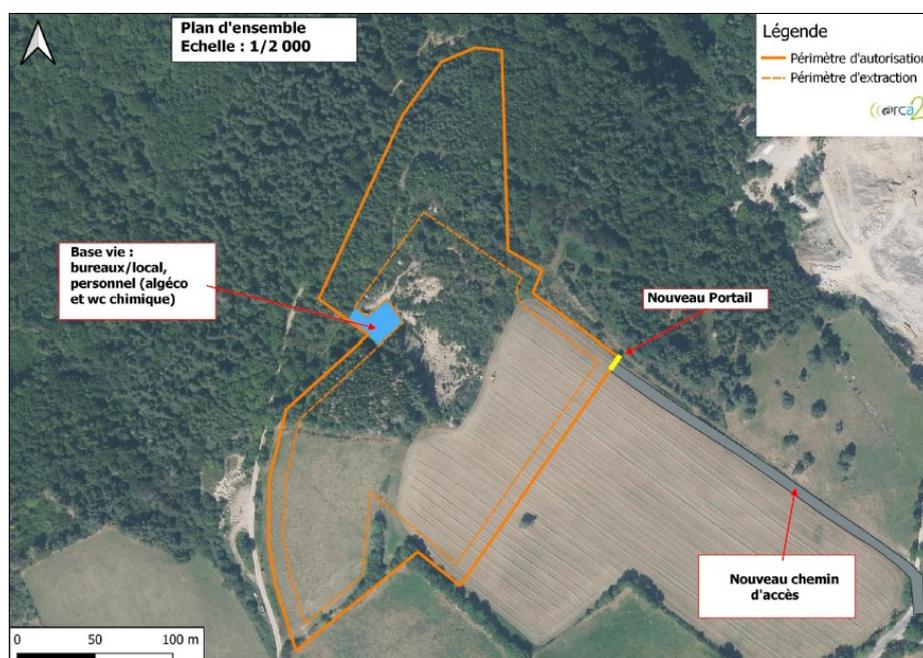


Figure 2: composition du projet

2 Principaux enjeux identifiés par la MR Ae

Les principaux enjeux identifiés par la MR Ae concernent l'environnement humain (bruit, nuisances résultant de la circulation des camions, poussières, ...), les effets sur le paysage, sur les milieux naturels (habitats naturels, faune et flore), sur les eaux superficielles et souterraines.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La société La Lauze a projeté de reprendre l'exploitation de cette carrière et a déposé en 2021, un dossier d'autorisation d'exploiter et d'extension, qui n'a finalement pas eu de suite. Des études spécialisées ont été réalisées (études acoustique, hydrogéologique, paysagère, ...). La MRAe relève que ces études qui datent pour certaines de 2017, sont reprises telles quelles et sont annexées au dossier de Gévaudan Lauzes (cf. partie 4 du présent avis).

Le projet est soumis à un diagnostic d'archéologie préventive (arrêté de juillet 2024), dont l'emprise porte sur la superficie totale sollicitée (4,44 ha), hormis la zone déjà exploitée de l'ancienne carrière. En conséquence, les fouilles archéologiques ne sont pas limitées au secteur qu'il est prévu d'exploiter, mais sont attendues sur la totalité de l'emprise sollicitée, y compris sur les secteurs boisés présentant des enjeux au titre de la biodiversité ou du paysage. Cette contrainte n'est pas prise en compte dans l'étude d'impact et l'analyse des effets du projet. Pour appréhender l'ensemble des impacts du projet, il convient de savoir si l'emprise concernée par le diagnostic d'archéologie préventive peut être circonscrite à la seule zone d'extraction (2,66 ha). Si ce n'est pas le cas, les impacts du projet (particulièrement écologiques et paysagers) sont à ré-évaluer au regard des interventions à prévoir.

Les raisons du choix de localisation du projet, de la ré-ouverture de la carrière et de son extension doivent être davantage argumentées : l'exploitation de ce site a cessé depuis 2003 et de nombreuses carrières de schistes sont présentes à proximité. Bien que ce gisement soit qualifié « *d'intérêt régional* » pour la production de pierre de construction², il convient de justifier le choix du site au regard des enjeux environnementaux et des besoins de la zone de chalandise.

L'étude ne propose qu'une variante au sein du site retenu, qui recentre le périmètre d'extraction et l'emprise du défrichement en limitant les impacts sur les boisements au nord.

La MRAe recommande de développer les arguments justifiant la demande d'autorisation d'exploiter au regard des besoins du marché pour ce type de matériaux et en motivant le choix sur des critères de moindre impact environnemental.

L'étude d'impact comporte un volet sur l'étude des effets sur la santé publique et l'évaluation des risques sanitaires. Page 192, il est indiqué « *une mesure du quartz (teneur en silice) du gisement est à prévoir in situ sur une base initiale d'une mesure tous les deux ans en période hivernale puis estivale* ». L'étude n'indique pas si des analyses ont déjà été réalisées auparavant, ni quelles mesures s'avèrent nécessaires en fonction des résultats. Des compléments sont également à apporter en ce qui concerne les nuisances sonores (cf. partie 4 de cet avis).

La MRAe recommande de compléter l'étude des risques sanitaires sur l'empoussièrement (teneur en silice) ainsi que sur les nuisances sonores, et le cas échéant, de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.

Des surfaces agricoles sont impactées par le projet. L'étude doit se prononcer sur la nécessité de réaliser une étude de compensation agricole.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Plusieurs secteurs habités sont assez proches du site. Le bourg de Lachamp est à environ 300 m ; deux habitations isolées sont à environ 130 m. Les hameaux de Combemaury (au nord) et Montchiroux (à l'est) sont les plus proches à environ 1 000 m.

2 Dans le schéma régional des carrières d'Occitanie

Bruit

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée en 2017 (dossier de la société La Lauze), en période diurne, en l'absence d'activité, au niveau de trois zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches. L'étude estime que ces données sont toujours valables sans préciser si l'environnement est bien toujours le même.

Le dossier ne présente pas de simulation acoustique du projet en fonctionnement. Des estimations sont évoquées page 181 mais l'étude n'indique pas les types d'engins retenus, ni leurs caractéristiques. La modification du tracé du chemin d'accès par l'est n'est pas prise en compte dans cette analyse. Les émergences estimées sont proches des seuils réglementaires au niveau des trois ZER.

Même si le respect de la réglementation en matière de bruit impose une obligation de résultat, la MRAe juge que le risque de nuisance sonore est insuffisamment pris en compte à ce stade. Page 352, il est évoqué la possibilité de réaliser un merlon périphérique en limite est et sud. Le bénéfice attendu de cet aménagement doit être évalué pour les trois ZER et les effets paysagers et écologiques doivent aussi être pris en compte.

La MRAe recommande de prévoir des mesures de lutte contre les nuisances sonores à mettre en œuvre, qui soient compatibles avec les enjeux paysagers et naturalistes.

Émissions de poussières

La production effective de la carrière est en dessous du seuil exigeant le suivi des émissions de poussières.

La MRAe relève que la situation de l'exploitation, en partie sous le niveau du terrain naturel, est un facteur favorable pour limiter les risques d'empoussièrement aux environs de la carrière. L'étude reste toutefois très imprécise sur les risques d'envol de poussière sous l'effet des vents dominants et ne définit pas de mesure de réduction hormis la régulation de la vitesse des camions et des engins sur le site.

La modification du tracé du chemin d'accès par l'est n'est pas prise en compte dans cette analyse.

La MRAe recommande de préciser les mesures pour lutter contre le risque d'envol des poussières, adaptées à la configuration du projet, ainsi qu'à son nouvel accès.

4.2 Paysage

La carrière est localisée dans un secteur peu habité et peu fréquenté. Les fronts de taille orientés vers le nord-ouest ne sont et ne seront pas visibles depuis le village de Lachamp. L'étude paysagère montre que des perceptions sont possibles depuis les secteurs à l'ouest, au nord et au nord-ouest. Les points de vue potentiels sur le projet sont limités : sa situation l'expose principalement à des vues depuis le hameau de Combemaury et celui de Montchiroux, hameaux en balcon en direction de la carrière à environ 1 km.

L'étude paysagère montre que la carrière s'insère dans une mosaïque de bois, de prairies cloisonnées par du bocage, de champs cultivés répartis sur des petits reliefs, qui peuvent constituer des masques visuels et qui intègrent le site dans un patchwork de couleurs et de texture, sans qu'il constitue un point d'appel visuel fort.

L'étude propose d'implanter une haie multi-strates en limite sud-est du site pour limiter les perceptions depuis la RD999 et l'accès au village de Lachamp,

La MRAe relève que l'impact du débroussaillage réglementaire doit être étudié, certains masques végétaux pouvant être impactés.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère en évaluant les effets potentiels du débroussaillage réglementaire sur les perceptions visuelles.

4.3 Habitats naturels, faune, flore

Dans le cadre du projet initial de poursuite de l'exploitation par la société La Lauze, qui n'a finalement pas eu de suite, une étude naturaliste a été réalisée sur cette carrière en 2017 (ALEPE) et les inventaires mis à jour en 2021. Ces données naturalistes n'ont pas été exploitées dans l'étude d'impact 2024 du projet Gévaudan Lauzes.

Des enjeux écologiques jugés « *modérés* » à « *forts* » étaient identifiés sur la partie nord du périmètre sollicité, pour les habitats naturels, certaines espèces de reptiles, d'oiseaux et de chauves-souris, alors qu'ils sont globalement jugés « *modérés* » dans l'analyse 2024. Cet écart de jugement est à expliciter.

La MRAe relève, par ailleurs, que la pression d'inventaire de l'étude naturaliste de 2024 (ECO-MED) est plus particulièrement faible pour les reptiles, même en considérant que l'étude doit rester proportionnée à ce projet d'exploitation de taille modeste. Elle note l'absence de couverture de la période estivale pour la flore et des conditions d'observation pas optimales pour certains groupes (météorologie défavorable pour les papillons, les amphibiens). Page 139 de l'étude d'impact, il est proposé de réaliser des inventaires complémentaires, mais seulement dans le cadre du suivi des mesures mises en place, ce qui ne permet pas de consolider l'état initial en amont.

La MRAe estime que l'ensemble des inventaires disponibles sur ce site (2016, 2021 et 2023) doivent être complétés pour consolider l'état initial de l'environnement relatif à la biodiversité et les analyses sur les effets qui en découlent.

Depuis l'arrêt de l'exploitation en 2003, la carrière a été progressivement reconquise par des boisements pionniers. La diversité des habitats inventoriés est favorable aux chauves-souris, groupe qui présente les enjeux les plus élevés sur le site. Le défrichage prévu porte sur des boisements de Bouleaux et Sapins blancs. Les terrains seront défrichés progressivement, à l'avancement de l'exploitation, un phasage en deux temps est proposé sur les quinze premières années.

Les secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD), sur une surface totale évaluée à 7,6 ha, sont pris en compte dans l'analyse des impacts. La définition du périmètre d'extraction limite le défrichage des boisements au nord, évite la haie existante au sud et un arbre gîte à chauves-souris, mais elle conduit à la destruction d'un pierrier à l'ouest.

Des mesures de réduction sont proposées (calendrier d'intervention, mise en œuvre des OLD et de leur entretien, renforcement des haies existantes et plantation d'une haie dense au sud, modalités de « *démontage* » du pierrier existant et reconstitution d'un réseau de gîtes à reptiles). L'étude conclut à des impacts résiduels nuls à faibles et à l'absence de nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe estime que les mesures proposées sont de nature à réduire valablement les impacts du projet, si le diagnostic d'archéologie préventive se limite aux zones exploitées. La MRAe rappelle que les effets induits par les fouilles archéologiques préventives restent à évaluer : les conclusions sur les impacts du projet devront être remises en cause, si la totalité du périmètre sollicité (4,44 ha) est soumis au diagnostic archéologique.

La MRAe recommande de compiler l'ensemble des données naturalistes disponibles sur le site pour consolider l'état initial, de réaliser des inventaires complémentaires en période adaptée, de ré-évaluer l'ensemble des impacts écologiques du projet et les mesures proposées pour tenir compte du périmètre sur lequel s'impose l'obligation de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive.

4.4 Eaux superficielles et souterraines

Les éléments fournis apparaissent suffisants pour conclure à l'absence d'effets significatifs, quantitatifs et qualitatifs du projet, sur les eaux de surface.

Le positionnement du projet est éloigné de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. L'étude évoque la faible capacité aquifère du plateau de Lachamp. Les niveaux piézométriques ne sont toutefois pas connus par rapport à la côte de fond de fouille finale et à la source présente à l'est du projet.

Pour réduire le risque de pollution des eaux souterraines par les matières en suspension ou les hydrocarbures, l'étude propose la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux du bassin de décantation en fond de carreau (au minimum le pH, la conductivité, les MES, DCO, DBO et les hydrocarbures), la première année puis tous les trois ans, ainsi que la création d'une aire couverte étanche bétonnée avec déshuileur au niveau de la plateforme supérieure pour le ravitaillement et l'entretien des engins.

La MRAe relève que la périodicité des contrôles de la qualité des eaux du bassin de décantation est faible et nécessite d'être justifiée.

La MRAe recommande de justifier la périodicité du contrôle de la qualité des eaux rejetées (bassin de décantation) et, si nécessaire, de l'augmenter.

4.5 Remise en état du site

La MRAe rappelle que la carrière d'origine, arrêtée en 2003 n'a pas fait l'objet d'une remise en état. La remise en état présentée commencera après les quinze premières années de reprise et s'effectuera de manière coordonnée au phasage de l'exploitation.

La remise en état de la carrière est réalisée par phases bien décrites. Elle ne fait pas appel à des matériaux extérieurs.

4.6 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact établit un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sur site et lors des transports. La MRAe estime qu'il n'est pas pertinent de comparer la production de GES du projet aux émissions nationales et que, quel que soit le niveau d'émission d'un projet, il convient de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la production de GES.

L'étude réalise également un bilan des flux de carbone pour tenir compte de l'impact du projet sur la végétation et sa capacité de stockage du carbone. Ce bilan est biaisé en ne considérant pas le temps nécessaire à la végétation pour retrouver les mêmes capacités de stockage (temps de pousse des arbres).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et qui propose des mesures opérationnelles d'évitement, de réduction et de compensation.